



N° /ANCFCC/DCH

150111712026

Rabat, le

19 AVR 2024

Décision

Le Directeur Général de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie

Vu le Dahir n°1-02-125 du 1er Rabii II 1423 (13 Juin 2002) portant promulgation de la loi n° 58-00 portant création de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie ;

Vu le Dahir n°1-16-17 du 8 Jomada I 1437 (17 Février 2016) portant nomination de Mr Karim TAJMOUATI, Directeur Général de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie ;

Vu le Décret n° 2-00-913 du 18 Joumada II 1423 (27 Août 2002) pris pour application de la loi n°58-00 portant création de l'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie ;

Vu le Statut du personnel de l'ANCFCC tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le Décret n° 2-01-94 du 29 I 1422 (22 juin 2001) fixant les conditions dans lesquelles les pupilles de la Nation bénéficient d'une priorité pour l'accès aux emplois publics au sein des administrations de l'Etat, des établissements publics et des collectivités publiques ;

Vu le Décret n° 2-64-389 du 10 Rabia II 1384 (19 août 1964) fixant le régime d'accès aux emplois des administrations publiques réservés aux résistants ;

Vu le Décret n° 2-01-96 du 29 Rabii I 1422 (22 juin 2001) fixant les conditions dans lesquelles des emplois dans les services des administrations de l'Etat, des établissements publics et des collectivités publiques peuvent être réservés aux anciens militaires et aux anciens combattants ;

Vu le Décret n° 2-16-145 du 7 chaoual 1437 (12 juillet 2016) modifiant et complétant le Décret n° 2-97-218 du 18 chaabane 1418 (19 décembre 1997) portant application de la loi n° 05-81 relative à la protection sociale des aveugles et des déficients visuels promulguée par le dahir n° 1-82-246 du 11 regeb 1402 (6 mai 1982) et de la loi n° 07-92 relative à la protection sociale des personnes handicapées promulguée par le dahir n° 1-92-30 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu la Circulaire du Chef du Gouvernement n°24/2012 du 06 Hijja 1433 (22/10/2012) relative aux procédures de recrutement dans les Etablissements et les Entreprises Publics ;

Vu la loi des cadres au titre de l'année 2024.

Décide

Article 1 : L'Agence Nationale de la Conservation Foncière, du Cadastre et de la Cartographie (ANCFCC) organise un concours pour le recrutement de **vingt-deux (22)** candidats titulaires du diplôme d'ingénieur d'Etat, option **Topographie**, de l'Institut Agronomique et Vétérinaire Hassan II, ou un diplôme équivalent.

Article 2 : Sept pour cent (7%) des postes seront réservés aux personnes handicapées et 25% aux personnes ayant la qualité de résistant, pupille de la Nation, ancien militaire ou ancien combattant.

Article 3 : Le concours est ouvert aux candidats :

- De nationalité marocaine.
- Agés de 18 ans au moins et 45 ans au plus au 31 décembre 2024.
- Titulaires d'un diplôme d'ingénieur d'Etat, option topographie.

Article 4 : Déroulement des concours

Il sera procédé à une présélection des dossiers de candidature sur la base des conditions mentionnées dans l'article 3.

Les candidats retenus à l'issue de cette première phase participeront au concours qui se déroulera comme suit :

Epreuve	Durée	Coefficient
Epreuve écrite : Portant sur la discipline demandée	3H	2
Epreuve orale : Entretien avec le jury sur des sujets permettant l'évaluation de l'aptitude du candidat à remplir les missions afférentes au profil demandé	20 à 30 min	3

L'épreuve écrite peut être rédigée en langue arabe ou française, au choix du candidat.

L'épreuve écrite est sanctionnée par une note chiffrée de 0 à 20. Ne seront admissibles pour l'épreuve orale que les candidats ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20 à l'épreuve écrite.

Les épreuves écrites et orales auront lieu à Rabat.

L'épreuve orale avec le jury vise l'évaluation des éléments suivants :

- Connaissances se rapportant à la discipline demandée ;
- Connaissances Générales ;
- Comportement et communication ;
- Maîtrise des langues : arabe ou français.

Ne sont considérés admis au concours que les candidats ayant obtenu, à l'issue des épreuves écrites et orales, une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 dans la limite du nombre de postes pourvus. La liste des candidats admis au concours et la liste d'attente sont arrêtées par ordre de mérite.

Est considérée comme convocation, la publication des listes des candidats retenus pour participer aux épreuves écrites et orales ainsi que le lieu et les dates des épreuves, sur le portail : www.emploi-public.ma et sur le site web de l'Agence : www.ancfcc.gov.ma.

Une liste provisoire des candidats retenus pour passer les épreuves écrites, sera publiée sur le site web de l'Agence : www.ancfcc.gov.ma, pour permettre aux candidats dont les noms ne figurent pas dans cette liste, d'adresser éventuellement des demandes de recours via la boîte mail à la DCH, au plus tard 3 jours à compter de la date de la publication de ladite liste. Passé ce délai, aucune demande de recours ne sera prise en considération.

Une liste définitive des candidats retenus pour passer les épreuves écrites, sera publiée après traitement des demandes de recours sur le portail : www.emploi-public.ma et sur le site web de l'Agence : www.ancfcc.gov.ma

Article 5 : Le dossier de candidature de recrutement est **à enregistrer exclusivement et obligatoirement** sur le site web de l'Agence : www.ancfcc.gov.ma **au plus tard le 13 MAI 2024 à 16h30 mn**

Le dossier de candidature est constitué des pièces suivantes :

- Le formulaire de candidature renseigné minutieusement.
- Un Curriculum Vitae avec une photo récente ;
- Une copie du diplôme d'ingénieur d'Etat, option topographie ;
- Une copie des relevés de notes ;
- Une copie de la CNI (recto-verso) ;
- Une copie de la lettre d'acceptation de l'équivalence adressée au candidat par l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur accompagnée d'une copie du bulletin officiel faisant ressortir l'arrêté d'équivalence du diplôme délivré par des établissements étrangers ;
- L'autorisation définitive pour passer le présent concours, délivrée par le service chargé des ressources humaines de l'administration ou l'établissement d'origine pour les candidats **fonctionnaires** au sein des administrations publiques, établissements publics ou collectivités territoriales, **sous peine de rejet du dossier de candidature ou de suppression de la liste des candidats définitivement admis s'il s'avère, par la suite, que les intéressés n'auraient pas déclaré leur qualité de fonctionnaire.**

- Une copie des attestations délivrées par les autorités compétentes justifiant la situation des candidats handicapés ou les candidats ayant la qualité de résistant, pupille de la Nation, ancien militaire ou ancien combattant.

En plus de l'enregistrement sur le site web de l'Agence, les dossiers des candidats ayant la qualité de résistant, pupille de la Nation, ancien militaire ou ancien combattant doivent parvenir ultérieurement à l'ANCFCC via les Administrations compétentes.

Les pièces constitutives du dossier de candidature doivent être bien lisibles et en bonne qualité de scan, enregistrées sous format PDF avec une taille ne dépassant pas 1 Mo par pièce.

Article 6 : Descriptif de l'emploi

Les missions de l'emploi à occuper par les candidats retenus ainsi que les critères d'évaluation sont mentionnés dans le guide de recrutement publié sur le site web de l'Agence.

Article 7 : Chaque candidat déclaré admis au concours sera amené à fournir les pièces physiques justifiant les conditions requises et les pièces réglementaires pour le recrutement au sein de l'Agence, sous peine d'être remplacé par un autre candidat inscrit dans la liste d'attente suivant l'ordre de mérite ;

- Après la vérification des dossiers physiques de candidature, si un candidat déclaré admis au concours ne remplit pas au moins une condition exigée, il sera remplacé par un autre candidat inscrit dans la liste d'attente suivant l'ordre de mérite ;
- Les attestations de réussite ne sont pas prises en considération ;
- Sera rejeté tout dossier incomplet ou non enregistré via le site web de l'Agence ;
- Sera rejeté durant toutes les phases du concours, tout dossier contenant des pièces scannées non conformes avec les conditions requises.

Article 8 : Les candidats définitivement admis seront affectés aux services centraux et extérieurs de l'ANCFCC à travers les villes du Royaume.

Le Directeur Général de l'Agence Nationale
de la Conservation Foncière, du Cadastre
et de la Cartographie

Karim TAJMOUATI